

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
COTE D'OR



**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Rives de Saône**

Séance du 11 mars 2020

Délibération n° 46 - 2020

Date de convocation :

04.03.2020

Date d'affichage

04.03.2020

L'an deux mille vingt et le 11 mars à 20 heures 00

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Rives de Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Chamblanc, sous la présidence de Monsieur SOLLER Jean-Luc, président

Nombre de membres en exercice : 57 présents : 41 pouvoirs : 4 votants : 45

Délégués Titulaires Présents :

Aubigny en Plaine	M. DINET Jean-Claude	Losne	Mme BREBANT Laurence Mme DUBIEF Martine M. JACOB Dominique
Auvillars sur Saône	M. JAUDAUX Marc	Magny les Aubigny	M. MARPEAUX Rémy
Bagnot	Mme THURILLAT Marie-Claude <i>Arrivée à la question I.2</i>	Montagny les Seurre	M. SCHWAB Gérard
Brazey-en-Plaine	M. BARBE Joris M. DELEPAU Gilles Mme FRANCOIS Martine Mme PASSEMARD Jacqueline M. PICHON Patrick	Montmain	Mme DECHAUD Martine
Broin	Mme HUGOT Marielle	Montot	Mme BEAUNEE Jocelyne
Chamblanc	M. BOURDOT Michel	Pagny le Château	M. CHOSSAT DE MONTBURON Jacques
Charrey sur Saône	M. DOISNEAU Sylvain	Pouilly sur Saône	M. DELACOUR Sébastien

Envoyé en préfecture le 19/03/2020

Reçu en préfecture le 19/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-242101509-20200311-46_2020-DE

Esbarres	Mme SIRUGUE Corinne M. JACQUET Patrick	Saint Jean de Losne	M. GAILLARD Hervé M. LEBLANC Romuald
Franxault	M. CONTESSE Pierre Etienne	Saint Seine en Bâche	Mme LABOUEBE Claudine
Jallanges	M. VALENTIN Gilbert	Saint Usage	M. GANEE Roger Mme HOSTALIER Valérie
Labergement les Seurre	M. POULET Daniel M. FLEURY Jean-Pierre	Seurre	M. BECQUET Alain Mme CHAPELOTTE Karine M. LAMBERT Michel Mme GRILLET Maryse M. ROUSSELET Jean-Louis
Labruyère	Mme DERVIER Odile	Tichey	M. VARIOT François
Laperrière sur Saône	M. SOLLER Jean-Luc	Trouhans	Mme GAUSSENS Annie

Délégués Titulaires absents représentés :

Grosbois les Tichey	Mme FATMI Noëlle	Suppléance à Mme REVERCHON Bernadette
Bonnencontre	M. PERRIN François	Pouvoir à M. DOISNEAU Sylvain
Lanthes	M. DURANT Robert	Suppléance à M. FRANCOIS René
Saint Usage	M. IMBERT Alain	Pouvoir à Mme HOSTALIER Valérie

Délégués absents :

Bousselage	M. REVEILLON Philippe
Brazey-en-Plaine	Mme MARIN Nathalie
Chivres	M. CHIRON Olivier
Echenon	M. LOTT Dominique
Glanon	M. BELORGEY Sébastien
Lechâtelet	M. BALLOU Gérard
Losne	M. CATINOT Patrick
Pagny la Ville	M. VAIRELLES Nicolas
Saint Symphorien sur Saône	Mme DONATIELLO Aline
Samerey	M. GOULUT Anthony
Seurre	M. GIRARD Frédéric
Trugny	M. VERPAUX Jean-Michel

Délégués suppléants présents mais ne prenant pas part aux votes :

Auvillars sur Saône	Mme LONJARET Jocelyne
Chamblanc	Mme BEUDOT Bernadette
Charrey sur Saône	M. TOUCHARD Jérôme
Jallanges	M. DAZY Jean
Magny les Aubigny	M. HIEZ David
Pagny le Château	Mme BOCHE Ghislaine
Tichey	M. CATY Patrick
Trouhans	M. BOMPY Christian

GEMAPI – Détermination des contours de la compétence GEMAPI

Rapporteur : M. Jean-Luc SOLLER, Président

Considérant les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « GEMAPI »,

Considérant que la compétence GEMAPI est défini par l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant la délibération n°012-2018 du 17 janvier 2018 instauration la taxe GEMAPI pour financer la compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant les délibérations n°012-2018, n°108-2018 et n°017-2020 fixant le montant de la taxe GEMAPI sur le territoire communautaire comme suit :

Année	2018	2019	2020
Montant	104 350 €	137 461,85 €	70 000 €

Considérant que ce montant ne couvre aujourd'hui que des dépenses liées à la gestion des milieux aquatiques et n'inclut pas d'éventuelles dépenses liées à la prévention des inondations,

Il est proposé aux délégués communautaires de fixer précisément les contours de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en actant des typologies d'opérations entrant dans le cadre de la compétence.

La **compétence** GEMAPI est définie par l'article L211-7 du Code de l'Environnement dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les **objectifs** de la Communauté de Communes dans l'exercice de la compétence GEMAPI sont les suivants :

- Assurer une gestion cohérente des cours d'eau sur l'ensemble des bassins versants du périmètre communautaire
- Améliorer la gestion quantitative et la qualité des eaux de surface dans le respect du SDAGE Rhône Méditerranée et de la loi sur l'eau
- Assurer la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel
- Assurer l'aménagement, la restauration et l'entretien des cours d'eaux
- S'orienter vers l'amélioration et la reconquête de milieux aquatiques de qualité conformément à la directive cadre sur l'Eau de 2000

- Assurer la sécurité des personnes dans le cadre de la compétence de prévention des inondations
- Animer et sensibiliser sur les enjeux liés à la protection des milieux aquatiques

La **définition** d'un cours d'eau se base sur deux critères potentiels :

- La cartographie élaborée par la Côte d'or et consultable sur http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/679/carto_cours_eau.map
- L'utilisation d'une clef de détermination pour différencier cours d'eau et fossé : alimentation par une source, débit suffisant une majeure partie de l'année, présence et permanence d'un lit naturel à l'origine.

La définition d'un système d'endiguement se base sur l'article R562-13 du Code de l'Environnement.

La définition d'un aménagement hydraulique se base sur l'article R562-18 du Code de l'Environnement.

Les **typologies d'opérations** pouvant être mises en œuvre dans le cadre de la compétence GEMAPI sont présentées ci-après.

Typologies d'opérations pouvant être de la responsabilité de la CCR

Envoyé en préfecture le 19/03/2020

Reçu en préfecture le 19/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-242101509-20200311-46_2020-DE

ETUDES	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes préalables à l'échelle de tout ou partie des bassins versants du périmètre communautaire visant la définition de stratégies globales ayant pour but d'atteindre le bon état écologique (compartiment hydromorphologique) et d'assurer la non-dégradation des milieux aquatiques. • Etudes globales en matière de connaissance des cours d'eau et des zones humides (fonctionnement, hydromorphologie, biodiversité, enjeux/usages). • Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement (au sens de l'art. R 562-13 du CE) et aménagements hydrauliques (au sens de l'art. R562-18 du CE) • Elaboration de plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau. • Toutes études nécessaires à la mise en œuvre de travaux relevant de sa compétence, tels que les restaurations morphologiques et de continuité écologique des cours d'eau des bassins versants du périmètre communautaire.
ENTRETIEN	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien courant du lit mineur, des berges et de la ripisylve des cours d'eau et annexes fluviales, canaux de dérivation, lacs et plans d'eau, or cours d'eau souterrain en traversées urbaines (planification, études et travaux d'entretien relevant du budget de fonctionnement), zones humides ainsi que des actions de lutte contre les espèces invasives, à des fins d'intérêt général et d'atteinte du bon état écologique au titre du SDAGE et/ou de rétablissement du libre écoulement et/ou de la protection contre les risques d'inondation sans préjudice des droits et obligations des propriétaires¹. • Exploitation des ouvrages de protection contre les inondations dont notamment la mise en œuvre des consignes d'entretien et de surveillance, définies par le dossier d'ouvrage et / ou prescrites par le Préfet, des ouvrages de protection contre les inondations, relevant de la compétence GEMAPI. • Entretien courant des ouvrages de protection contre les inondations relevant de la compétence GEMAPI, dont notamment, travaux de débroussaillage, petits travaux de maçonnerie, entretien et manipulation des dispositifs manœuvrables et/ou amovibles des ouvrages. • Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieu...
INVESTISSEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de restauration des champs d'expansion des crues. • Travaux spécifiques de construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, des ouvrages de protection contre les inondations relevant de la compétence GEMAPI. • Création et gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (seuils notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations. • Travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides. • Travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve). • Travaux spécifiques pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts). • Travaux spécifiques de restauration et de gestion du transport sédimentaire, sans remise en cause des droits et devoirs des propriétaires de l'ouvrage. • Travaux spécifiques de lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

¹ L'entretien courant des berges de manière annuel, automatique, en remplacement des propriétaires riverains sans déclaration d'intérêt général approuvée par arrêté préfectoral n'est pas considéré comme relevant de la compétence GEMAPI

Sous réserve l'avis et des modifications apportées par la Commune de
2020,

Envoyé en préfecture le 19/03/2020
Reçu en préfecture le 19/03/2020
Affiché le 19/03/2020
ID : 021-242101509-20200311-46_2020-DE

Les délégués communautaires :

- Approuvent les contours de la compétence GEMAPI tels que définis ci-dessus,
- Autorisent le Président à faire appliquer cette délibération notamment auprès des différents syndicats de bassin versant à qui la compétence a été transférée,
- Autorisent le Président à signer tout acte rendant exécutoire cette délibération.

Résultat du vote à main levée :

Votants : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 45

Pour copie conforme,
Le Président, Jean-Luc SOLLER

